fevr. 1793
FRG4'
32129
Case
FRC
25523

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
DES
COMMISSAIRES

Envoyés à Forges-les-Eaux, Département de la Seine-inférieure,

Pour constater les faits relatifs au suicide de l'assassin Pâris.

Par J. L. TALLIEN.

Imprimé par ordre de la Convention Nationale.

Citoyens,

Conformément à votre décret du 30 de ce mois, le comité de sûreté générale chargea deux de ses

Revolution

THE NEWBERRY LIBRARY

membres, le citoyen Legendre & moi, de se transporter sur-le-champ à Forges-les-Eaux, département de la Seine-inférieure, pour y constater l'identité de la personne homicidée dans ce lieu, quelques jours auparavant, avec l'individu *Pâris*, prévenu d'être l'auteur de l'assassinat de Lepelletier-Saint-Fargeau.

D'après les renseignemens que nous avons pris sur les lieux, il paroît que *Pâris* n'est sorti de cette ville que le samedi 25 janvier, c'est-à-dire le lendemain du jour où le comité de sûreté générale avoit fait visiter une maison rue de la Rochefoucault, & de laquelle il y a tout lieu de croire qu'il se sauva au moment de la perquisition. Il avoit pris toutes les mesures nécessaires pour n'être pas reconnu; il voyageoit à pied, & cet ennemi constant & acharné de la révolution & de ses défenseurs étoit revêtu de l'uniforme de la garde nationale, & avoit eu soin de faire couper ses cheveux en Jacobin. Il coucha la nuit du dimanche au lundi à Gisors & il en repartit le lendemain matin de très-bonne heure. Arrivé à Gournay, au lieu de suivre la grande route, il prit le chemin qui conduit à Forges-les-Eaux, chemin impraticable, & où les habitans même du pays sont souvent exposés aux plus grands dangers, sur-tout dans cette saison. Il falloit que ce scélérat connût le chemin, & il avoit bien calculé, en le prenant, qu'il seroit impossible qu'on le suivît.

Nous saisissons cette circonstance pour inviter la Convention nationale à s'occuper, le plus promptement possible, des moyens de réparer les chemins qui partout sont dans un état de dégradation qui ne fait pas l'éloge des administrateurs. Les citoyens de Forges, de Gournay & des communes circonvoisines nous ont chargés d'être auprès de vous leurs organes, pour solliciter l'achèvement de la route qui conduit de Gournay

à Forges-les-Eaux, & qui, si elle étoit rétablie, vivifieroit une très-grande étenduede pays, & rendroit la communication entre Dieppe & Paris beaucoup plus facile & beaucoup plus prompte.

Pâris arriva le jeudi 31 janvier à Forges-les-Eaux, il fut se loger dans une petie auberge où il auroit sans doute été ignoré, s'il ne se fût permis de ces fanfaronades qui caractérisent les gens de sa sorte. Le criminel fuit toujours les regards de l'homme de bien; aussi *Pâris* chercha-t-il à être autant seul qu'il lui fut possible, il eut cependant l'imprudence de faire voir les armes dont il étoit porteur; il se servit à son souper d'un couteau en forme de poignard, renfermé dans sa canne. Voulant sans doute, éloigner de lui les remords dont il devoit être assailli, il but à son repas d'une manière immodérée; alors des propos indiscrets lui échappèrent & donnèrent contre lui de violens soupçons. On remarqua que lorsqu'il fut renfermé dans sa chambre, il s'y promenoit avec l'air égaré & inquiet; il se mettoit à genoux & baisoit à plusieurs reprises sa main droite; les citoyens témoins de ces extravagances, les attribuèrent à l'état d'ivresse dans lequel il se trouvoit. Le lendemain matin le citoyen *Auguste*, qui la veille avoit vu *Pâris* dans l'auberge où il étoit descendu, & auquel il avoit paru très-suspect, vint le dénoncer à la municipalité, mais sans se douter que ce pût être *Pâris*, son signalement n'étant pas encore parvenu officiellement dans cette commune & n'y étant connu que par la voie des journaux.

Les officiers municipaux chargèrent trois gendarmes de se transporter à l'auberge du *grand Cerf*, pour inviter le citoyen dénoncé à se rendre au bureau municipal pour y donner les renseignemens qui lui seroient demandés. Les gendarmes entrés dans la chambre où *Pâris*

étoit couché, lui demandèrent d'où il venoit & où il alloit; s'il avoit un paſſeport ou un congé; il répondit qu'il venoit de Dieppe, qu'il alloit à Paris, qu'il n'avoit point de paſſeport & que jamais il n'avoit ſervi. Après cette interpellation, les gendarmes l'invitèrent à ſe rendre à la municipalité; il dit qu'il alloit y aller, & faiſant un mouvement ſur le côté droit, il ſe brûla auſſitôt la cervelle avec un piſtolet à deux coups chargés chacun d'un lingot mâché: il expira à l'inſtant. On trouva ſur lui un porte-feuille dans lequel étoit renfermé une ſomme de douze cent huit livres en aſſignats, une fleur de lys de cuivre argenté. N'ayant trouvé dans ſon porte-feuille aucun papier qui pût donner des renſeignemens ſur ſon compte, on le déshabilla & on trouva ſur ſon eſtomac deux papiers que nous ne vous repréſenterons pas en ce moment, parce qu'ils ſont teints du ſang de ce ſcélérat, & que nous ne voulons pas mettre ſous vos yeux ce ſpectacle dégoûtant: mais en voici le contenu.

Le premier eſt un extrait des regiſtres de la paroiſſe Saint-Roch à Paris, délivré le 28 ſeptembre dernier, duquel il réſulte que *Pâris* étoit né le 12 novembre 1763.

Le ſecond eſt ſon congé de licenciement de la garde du ci-devant Roi, en date du premier juin 1792; au dos de ce brevet eſt écrit de ſa main ce qui ſuit:

Mon brevet d'honneur.

Qu'on n'inquiète perſonne: perſonne n'a été mon complice dans la mort heureuſe du ſcélérat St. Fargeau. Si je ne l'euſſe pas rencontré ſous ma main, je feſois une plus belle action; je purgeois la France du régicide, du patricide, du parricide d'Orléans. Qu'on n'in-

quiète perſonne. Tous les Français ſont des lâches auxquels je dis :

Peuple dont les forfaits jettent par-tout l'effroi,
Avec calme & plaiſir j'abandonne la vie;
Ce n'eſt que par la mort qu'on peut fuir l'infamie,
Qu'imprima ſur nos fronts le ſang de notre roi.

Signé de Pâris l'aîné, *garde du Roi aſſaſſiné par les Français.*

Au moment de notre arrivée à Forges, nous nous ſommes tranſportés dans l'auberge où étoit le cadavre, & quoique l'exploſion du coup de piſtolet l'ait beaucoup défiguré, nous n'avons point eu de peine à le reconnoître pour celui de l'infâme Pâris, que pluſieurs fois nous avions eu occaſion de voir. Le citoyen Rocher, ſapeur dans la garde nationale pariſienne, par lequel nous nous étions fait accompagner, nous a également déclaré qu'il reconnoiſſoit bien ce cadavre pour être celui de Pâris : ainſi il ne peut pas reſter de doute, d'après tous ces indices, que l'aſſaſſin de Lepelletier a terminé ſon infâme carrière.

Pluſieurs citoyens de la commune de Forges paroiſſoient deſirer que nous fiſſions tranſporter le cadavre à Paris, mais nous avons cru cette meſure inutile. Nos lois nouvelles, la douceur des mœurs françaiſes ont proſcrit, à juſte titre, l'uſage barbare d'expoſer aux regards de la multitude le corps d'un ſuicide; d'ailleurs, nous n'avons pas voulu avoir à nous reprocher d'être l'occaſion de quelques troubles dans ce moment où la tranquillité eſt ſi néceſſaire; & il eût été poſſible que la vue de ce cadavre, réveillant les ſentimens d'une trop juſte indignation contre l'aſſaſſin d'un des repréſentans du peuple, il n'en réſultât quelques déſordres.

Après avoir fait dresser des procès-verbaux exacts de tous les faits, nous avons ordonné l'inhumation, & elle a été faite en présence d'un officier municipal, & consignée sur les registres de la municipalité, & sur ceux destinés à recevoir les actes de décès.

Nous remettons toutes ces pièces sur le bureau, & nous croyons qu'il seroit bon que la Convention nationale en ordonnât l'impression, afin de détruire l'effet qu'auroient pu laisser les doutes répandus sur la certitude de la mort de ce grand coupable.

En terminant ce rapport, nous devons payer au citoyen Auguste le juste tribut d'éloges que lui mérite sa conduite : car il a dénoncé Pâris vivant, & s'il n'a pas été arrêté & mis sous la main de la justice, c'est aux circonstances seules qu'il faut l'attribuer; mais, par sa dénonciation à la municipalité, il a contribué à purger la terre d'un scélérat.

Nous vous observerons que cet estimable citoyen est peu fortuné, que c'est un simple marchand de peaux de lapin; que sa belle action est d'autant plus pure, qu'ignorant que ce fût Pâris, ne connoissant pas son signalement, il n'a été dirigé par aucun sentiment d'intérêt particulier : & nous pensons que ce noble désintéressement doit être récompensé par les représentans du peuple, justes appréciateurs de la vertu & des belles actions.

PIÈCES JUSTIFICATIVES,

Dont la Convention Nationale a ordonné l'impression.

POUVOIRS DES COMMISSAIRES.

N°. I.

LE Comité de sûreté générale de la Convention nationale, conformément au décret rendu par la Convention nationale dans la séance de ce jour, arrête que deux de ses membres, les citoyens Legendre & Tallien, se transporteront à l'instant au lieu de Forges-les-Eaux, district de Gournay département de la Seine-inférieure, se feront accompagner de tels citoyens qui pourront constater l'identité de l'individu Pâris, prévenu de l'assassinat commis contre Lepelletier-St-Fargeau, membre de la Convention nationale, avec le corps mort actuellement déposé chez la veuve Legendre, aubergiste à l'enseigne du grand Cerf, dresser procès-verbal de l'état dans lequel ils trouveront ce cadavre, le faire même transporter à Paris, entendre les témoins nécessaires pour constater tous les faits relatifs à cet évenement, sauf à en référer de suite, soit au comité, soit à la Convention nationale, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Fait au comité de sûreté générale, ce 30 janvier 1793, l'an 2e de la République.

Signé, BAZIRE, *Vice-Président*; TALLIEN, *Secrétaire*; LEGENDRE, INGRAND, RUAMPS, CHABOT.

N°. 2.

EXTRAIT du regiſtre de la police municipale de la Commune de Forges-les-Eaux.

Aujourd'hui 29 janvier 1793 l'an 2e. de la République françaiſe, nous Officiers municipaux réunis en la chambre commune de Forges-les-eaux, après avoir vaqué depuis neuf heures du matin, aux meſures de sûreté que nous commandoient aujourd'hui les circonſtances de la mort violente du traître Paris homicidé par lui-même à l'auberge du grand Cerf, occupée par la veuve Legendre; après avoir dreſſé les inſtructions relatives à la députation que nous avons faite vers la Convention nationale & le miniſtre de la juſtice; députation que nous avons confiée aux citoyens Charles Fleury, maire, Grosbois, maréchal-des-logis & Bertin, gendarme national; nous avons cru de notre devoir de rédiger les notes & renſeignemens qui ſuivent.

Hier au ſoir entre cinq heures & demie & ſix heures, un homme revêtu d'une redingotte bleue, d'un uniforme national, bonnet de cuir ſurmonté d'une queue de renard, eſt arrivé à Forges-les-Eaux venant par la route de Paris: il s'eſt logé à l'auberge du grand Cerf, dont l'hôteſſe ſe nomme veuve Legendre. Ses manières, ſes diſcours, une eſpèce de couteau à poignard ſur-tout, qui ſervoit de poignée à ſa canne & avec lequel il a ſoupé, ont donné des inquiétudes. La municipalité en a été avertie ce matin vers les neuf heures par le citoyen Ricard, officier municipal, qui avoit été informé lui même par Georges Auguſte, marchand forain, natif de Vinargue en Auvergne, qui loge ordinairement chez ladite veuve Legendre, ce dernier n'avoit pas vu l'étranger; mais un de ſes camarades nommé Beaudry pareillement de l'Auvergne, l'avoit vu & parlé, & d'après ſes propos il ſoupçonnoit que c'étoit un homme de mauvaiſe volonté; il ſe diſoit officier & cependant il lui paroiſſoit très-jeune: il s'étoit enfermé dans ſa chambre & gardoit un incognito affecté; il lui paroiſſoit,

dit-il à Georges Auguste, que cet homme étoit un aristocrate. Auguste fut d'avis dès le soir d'en instruire la municipalité ou la gendarmerie. Beaudry l'en détourna, en l'assurant que l'étranger avoit laissé ses habits à l'hôtesse pour les faire sécher devant le feu : que l'étranger étoit épuisé de fatigues, qu'il se leveroit bien tard, & qu'Auguste auroit le temps d'avertir la municipalité demain de bon matin. Auguste prend le parti de se coucher vers les dix heures, bien résolu d'aller trouver dès le matin le citoyen Ricard pour lui parler de l'étranger : ce qu'il fit dès huit heures, s'étant bien assuré que l'homme suspect étoit bien gissant dans son lit. Alors le citoyen Ricard accourt à la chambre commune, où il trouve les citoyens Fleury, maire, & Lerat, officier municipal, qui envoient sur-le-champ chercher trois gendarmes ; ils se rendent à l'ordre avec le citoyen Ricard : nous leur recommandons la prudence & la promptitude. Arrivés à l'auberge, ils se font conduire par l'hôtesse dans la chambre de l'étranger, ils le trouvent couché dans son lit, il s'éveille comme en sursaut. Les gendarmes lui demandent d'où il venoit : il répond qu'il venoit de Dieppe, qu'il alloit à Paris ; ils lui demandent s'il a un passeport : il répond que non ; s'il avoit un congé : il répond qu'il n'a jamais servi. Ils le requièrent de se lever pour venir au bureau municipal ; a répondu qu'il alloit se lever ; au même instant il se retourne du côté de la ruelle ; il se saisit d'un pistolet avec lequel il s'est brûlé la cervelle, en se mettant le bout du canon dans la bouche. Au bruit de cette explosion, le citoyen Ricard crie *force à la loi*, croyant que l'étranger avoit fait feu sur les gendarmes ; le citoyen maire, aux cris vole à ladite auberge, & revient au bureau municipal pour nous instruire de cet événement ; sur quoi avons arrêté que le citoyen notre juge de paix seroit averti de se joindre pour prendre les mesures nécessaires en pareil cas, & comme le citoyen notre juge de paix s'est effectivement rendu parmi nous, assisté de son greffier, nous avons clos & terminé le présent, pour nous occuper des mesures ultérieures & des soins de correspondance & de subordination, tant à l'égard de la Convention nationale que du département, du ministre de la guerre, du ministre de la justice, & même de la ville de Dieppe, auxquels nous avons expédié les dépêches & instructions, lesquelles dépêches & instructions sont inscrites au registre municipal pour y avoir recours : & comme il est intéressant de nous procurer tous les renseignemens possibles sur une affaire aussi grave, nous nous réservons à entendre, autant que les occurrences le permettront, les personnes qui pourroient avoir quelques connoissances de la marche & de l'arrivée de cet étranger.

Fait & arrêté les jour & an que dessus, & avons signé après lecture faite.

Signé, G. Desquinemarre, officier municipal; Lerat, officier municipal; Jean-Louis Ricard, officier municipal; Beaudouin, officier municipal; Lehalleur, procureur de la commune; Denize, Secrétaire municipal, avec & sans paraphe.

Collationné par moi Secrétaire municipal de Forges, soussigné, pour copie conforme à l'original.

Signé, DENIZE.

N°. 3.

PROCÈS-VERBAL du juge de paix du canton de Forges-les-Eaux, constatant la mort violente de Pâris.

Aujourd'hui vingt-neuf janvier mil sept cent quatre-vingt treize l'an deuxième de la république française, dix heures du matin, nous Alexis-Nicolas Lehalleur, juge de paix & de la police de sûreté à Forges, assisté de Delande notre greffier.

Sur l'avertissement à nous donné par les citoyens maire & officiers municipaux de cette commune, qu'un étranger logé au grand Cerf chez la veuve Legendre, vient de s'homicider, sur lequel avertissement nous nous sommes, accompagnés desdits maire & officiers municipaux, du procureur de la commune, transportés dans la chambre où s'est détruit ledit étranger, que nous avons trouvé gissant dans son lit, mort, où nous avons aussi trouvé les citoyens Grobois, maréchal-des-logis de la gendarmerie de ce lieu, accompagné des citoyens Bertin, Danger & Timbert, lesquels trois derniers gendarmes nous ont déclaré qu'étant entrés dans la chambre où nous sommes, dans l'intention d'arrêter l'homicide pour le conduire devant les officiers municipaux, lequel à leur apparition

s'eſt ſaiſi d'un piſtolet à deux coups, dont il s'eſt lâché un coup dans la bouche avec lequel il s'eſt détruit, ainſi qu'il paroît à l'explosion du coup qui lui a démonté la bouche, qu'ils ont ſigné : Grobois, Bertin, Dangers & Timbert, avec & ſans paraphe.

Après quoi, nous a été repréſenté un bonnet de cuir, doublé de poil, ledit piſtolet à deux coups, dont un des deux coups étoit encore chargé ; ayant été déchargé devant nous, il étoit chargé d'un lingot mordu à la dent. Nous avons trouvé en outre ſur la table, un habit de camelot bleu, doublé d'un croiſé de ſoie noire, une redingotte de molleton neuve, bordée d'un paſſe poil écarlate, en façon de garde national ; une culotte de velours canellé, garnie de petits boutons ronds argentés, avec une très-belle boucle d'acier fin, à la ceinture, un gillet de piquet blanc en coton ; un pantalon de toile rayée, rouge & blanche ; une paire de ſouliers neufs ; deux mouchoirs de poche, l'un deſquels à fond blanc, bordé tout autour d'une barre rouge, & marqué des deux lettres initiales C. P. En outre nous avons trouvé un porte-feuille de maroquin rouge, dans lequel nous avons trouvé une petite fleur-de-lys argentée, douze cent huit livres dix ſols, & cinq ſols en gros ſols, & en outre une petite canne de ſep-de-vigne, renfermant un poignard de huit pouces de long de lance, ſur lequel porte-feuille nous avons apposé notre cachet ſous bande, & rémis le tout aux mains deſdits officiers municipaux, pour en faire l'envoi où il appartiendra. Après quoi nous avons appelé ladite veuve Legendre, pour nous dire à quelle heure cet étranger eſt arrivé chez elle, laquelle, après ferment par elle prêté, nous a déclaré que l'homicide eſt arrivé chez elle hier ſur les ſix heures du ſoir, qu'il lui a dit venir de Dieppe, & aller à Paris, & eſt tout ce qu'elle a dit ſavoir ; lecture à elle faite de ſa dépoſition, qu'elle a dit contenir vérité, y a perſiſté & a ſigné. Ainſi ſigné Marie Bolée, Lehalleur, & Delande, greffier, avec & ſans paraphe.

Nous avons enſuite appelé le citoyen George Auguſte, lequel, après ſerment prêté, nous a déclaré être marchand de peaux de lapin, du département du Cantal, âgé de quarante & un ans, & avoir été préſent à l'arrivée dudit homicide chez ladite veuve Legendre ; cet homme lui a paru ſuſpect, & par cette raiſon, il a été ce matin prévenir la municipalité de ce lieu, ajoutant le dépoſant, que le nom de ſa paroiſſe eſt Bivargne, & c'eſt tout ce qu'il a dit ſavoir ; lecture à lui faite de ſa dépoſition, qu'il a dit contenir vérité, y a perſiſté & a ſigné. Ainſi ſigné :

Auguſte, Lehalleur, & Delande, greffier, avec & ſans paraphe.

Et vu qu'il ne s'eſt trouvé d'autres témoins à entendre, nous nous ſommes, après avoir viſité le cadavre, revêtu d'une camiſolle de molleton blanc, & d'une chemiſe ſans manchette, avec un demi jabot, nous avons pris l'affirmation par ſerment du citoyen Bavatte, chirurgien en ce lieu, qui nous a dit que l'homicide eſt réellement mort, qu'il a ſes yeux gris, le front marqué de deux grains de vérole; nez patté, barbe bleue, cheveux noirs, coupés, forts ſourcils noirs, & de la taille de cinq pieds cinq pouces, figure baſannée, & que le coup de piſtolet dont il eſt mort, a percé le crâne; qu'il a remarqué en outre, qu'à la machoire inférieure droite, au-deſſus du menton, il y a une cicatrice; ce que ledit Bavatte a ſigné. Ainſi ſigné, Bavatte, chirurgien.

Lequel citoyen Bavatte a trouvé ſur ledit cadavre deux pièces d'écriture, qu'il nous a remiſes, la première, en date du premier juin dernier, portant congé de Nicolas de Pâris, en qualité de garde à pied du roi, & un extrait de baptême, en date du 13 novembre 1763, à lui délivré ſuivant la collation au bas d'icelui, en date du 28 ſeptembre auſſi dernier, ſigné du vicaire de Saint-Roch de Paris; leſquelles deux dernières pièces nous avons renfermées dans ledit porte-feuille: après quoi nous nous ſommes retirés, & avons ſigné le préſent procès-verbal avec les citoyens municipaux que nous avons ſaiſis de tous les effets ci-devant mentionnés, & ledit porte-feuille ſcellé comme nous l'avons dit, avec recommandation à notre ſecrétaire, de délivrer auxdits officiers municipaux une copie de notre préſent procès verbal, obſervant qu'il y a dans le ſuſdit porte-feuille une petite pincée de cheveux chatains, attachés d'un petit ruban rouge. Après, eſt ſigné, Fleury, maire; Jean-Louis Ricard, officier Leroux, Beaudouin; George Dequinemare, officier, Lerat, officier municipal & adminiſtrateur; L. Creſpin, Lehalleur, & Delande, greffier, avec & ſans paraphe.

Collationné par nous ſecrétaire-greffier du juge de paix, ſouſſigné, & certifié conforme à l'original dépoſé au nombre des minutes du greffe dudit juge de paix, cejourd'hui 30 janvier 1793, l'an 2e. de la République françaiſe.

Signé, DELANDE, *Greffier*.

N°. 4.

Déclaration des Commissaires de la Convention Nationale.

EXTRAIT du Regiſtre municipal de la Commune de Forges.

Ce jourd'hui premier février 1793, l'an deuxième de la république françaiſe, à midi, ſe ſont préſentés au bureau municipal, les citoyens Legendre & Tallien, membres de la Convention nationale, & de ſon comité de ſûreté générale, leſquels nous ont exhibé un pouvoir délivré par le comité de ſûreté générale, le 30 janvier dernier, conformément au décret rendu par la Convention nationale le même jour, portant autoriſation auxdits commiſſaires, de ſe rendre ſur-le-champ en ce lieu, pour y conſtater l'état dans lequel ſe trouvoit le cadavre de l'homme homicidé, le mardi 29 de ce mois, prendre les renſeignemens néceſſaires, le tranſporter même à Paris, s'ils le jugent néceſſaire; leſdits commiſſaires accompagnés du citoyen Rocher, ſapeur à la garde nationale pariſienne, après laquelle exhibition, nous nous ſommes tranſportés avec leſdits commiſſaires, dans la maiſon occupée par la citoyenne veuve Legendre, & où eſt dépoſé le cadavre de l'homicide. Leſdits commiſſaires l'ont examiné avec le plus grand ſoin, dans toutes les parties qui pouvoient leur faire acquérir la certitude des ſoupçons qu'ils avoient conçus. Effectivement après cette vérification, ils ont déclaré qu'ils connoiſſoient ce cadavre pour être celui d'un nommé Pâris, autrefois garde du roi, & qui fréquentoit très-ſouvent le Palais-royal, & les autres lieux publics, & que c'eſt le corps de l'individu accuſé, par la voix publique, & par une multitude de témoins qui ont dépoſé, d'être l'aſſaſſin de Pelletier St. Fargeau, membre de la Convention nationale.

Nous leur avons enſuite repréſenté tous les effets qui ont été trouvés tant dans ſon porte-feuille que ſur ſon corps, ce qui n'a fait qu'accroître leur conviction, & ont, leſdits commiſſaires, ſigné la préſente déclaration. Signé Tallien, Legendre.

Et de ſuite, leſdits commiſſaires nous ont requis de leur remettre tous les effets, papiers & autres objets trouvés ſur ledit Pâris, & détaillés dans

le procès-verbal dressé, le 29 janvier dernier, par le citoyen Lehalleur, juge de paix de ce canton; & après avoir délibéré, le citoyen procureur de la commune entendu, le bureau municipal arrête que les effets déposés par le citoyen juge de paix, seront remis auxdits commissaires.

Signés, Fleury, maire; Lerat, Beaudouin, G. Desquinemare, officiers municipaux, & Denize, secrétaire municipal, avec & sans paraphe.

REMISE *des effets trouvés sur Pâris aux Commissaires de la Convention.*

Nous soussignés commissaires de la Convention nationale, reconnoissons que les citoyens officiers municipaux nous ont remis les effets qui leur avoient été déposés par le citoyen Lehalleur, juge de paix, desquels effets nous nous chargeons pour remettre au comité de sûreté générale, & faire du tout notre rapport à la Convention nationale, pour être par elle statué ce qu'il appartiendra, dont décharge. Fait à Forges, ce premier février 1793, l'an deuxième de la république française. Signés Tallien & Legendre, avec chacun un paraphe.

Et par suite de la conférence tenue avec les citoyens commissaires de la Convention nationale, sur la détermination que l'on doit prendre relativement au cadavre, après mûre réflexion, il a été arrêté de l'avis desdits commissaires, que le cadavre seroit laissé à la disposition de la municipalité, pour par elle en faire ce qu'elle avisera être le plus convenable, ce qu'ils ont signé avec nous, le même jour & an que dessus.

Signé, Tallien, Legendre, Fleury, maire, Beaudouin, G. Desquinemare, officiers municipaux, & Denize, secrétaire municipal, avec & sans paraphe.

Collationné par moi Secrétaire municipal soussigné, pour copie conforme aux originaux les mêmes jour & an que dessus.

Signé DENIZE.

N°. 5.

Acte de décès de Pâris.

Du regiſtre des décès de la commune de Forges-les-Eaux, diſtrict de Gournay, département de la Seine inférieure, année 1793, la ſeconde de la république françaiſe, a été extrait ce qui ſuit.

L'an mil ſept cent quatre-vingt-treize, le deuxième de la république françaiſe, le lundi 30 janvier, à cinq heures après midi, ſur l'avis d'Alexis-Nicolas Lehalleur, juge de paix du canton de Forges, qui nous a remis procès-verbal contenant les renſeignemens preſcrits par les articles VII & VIII du titre V de la loi du 20 ſeptembre dernier, qui détermine le mode de conſtater l'état civil des citoyens, en préſence de G. Deſquinemare, officier municipal, & d'Antoine Denize, ſecrétaire de la municipalité; le déclarant & les témoins domiciliés en cette commune. Nous, Louis Lerat, officier public, ſouſſigné, nous ſommes tranſportés chez Marie Bobée, veuve d'Antoine Legendre, hôteſſe de l'auberge du Grand-Cerf, ſituée en notre commune, où nous nous ſommes aſſurés de la mort violente d'un étranger qui, ſuivant l'extrait de baptême trouvé dans ſon porte-feuille, & ſuivant les autres papiers dont il étoit porteur, ſe nomme Philippe-Nicolas-Marie, fils de Nicolas-Alexis de Pâris, architecte, & de Marie-Charlotte Penet, de la paroiſſe de St. Roch de Paris. L'homicide âgé de 30 ans, & ci-devant garde-du-corps du feu roi, ſelon le brevet dont il étoit porteur, & de ſuite avons rédigé le préſent, que nous avons ſigné avec le juge de paix, ſuſdit déclarant, âgé de 38 ans; le ſuſdit Deſquinemare, témoin, âgé de 50 ans; & le ſuſdit Denize, auſſi témoin, âgé de 25 ans, qui ne ſont ni parens ni alliés, ni de la connoiſſance de l'homicidé. Fait en la maiſon commune de Forges, diſtrict de Gournay, département de la Seine inférieure, les jour & an que deſſus. Lehalleur, juge de paix du canton de Forges; G. Deſquinemare, officier municipal; Denize, ſecrétaire municipal; M. Bobée; Lerat, officier public.

Collationné conforme aux regiſtres de décès, par nous officier

public foufligné, ce premier février 1793, l'an deuxième de fa république.

Signé, LERAT, officier public.

N°. 6.

COMPAGNIE DE CORIOLIE.

GARDE DU ROI.

CONGÉ DE LICENCIEMENT.

Nous Jean-George Baude de Pont-l'abbé, maréchal de camp, commandant la garde à pied du Roi, & chargé par fa Majefté du licenciement de ladite garde, en l'abfence de M. de Briffac, Commandant général.

Mettant en confidération la manière diftinguée avec laquelle le fieur Nicolas de Pàris a fervi en qualité de garde dans la garde à pied depuis le 4 février 1792 jufqu'aujourd'hui, nous lui avons donné le préfent congé de licenciement, pour qu'il puiffe jouir des avantages attachés à l'état de garde du Roi, & de la confidération due à fes fervices. En foi de quoi nous avons figné le préfent congé & y avons fait appofer le cahet de la garde de fa majefté.

Fait à Paris le premier Juin mil fept cent quatre-vingt-douze.

Signé, PONT - L'ABBÉ.

Vu par nous Commiffaire des guerres de la garde du Roi.

Signé, DENNIÉE.

AU DOS EST ÉCRIT.

Le ſieur de Pâris ſe préſentera à la municipalité de Paris, pour y prendre le paſſeport qui lui ſera néceſſaire : rendu au lieu de ſa deſtination, il en avertira le commiſſaire de la municipalité qui conſtatera ſon arrivée.

Le ſieur de Pâris a reçu à ſon départ la ſolde qui lui revenoit de ſon décompte.

Et en outre une avance de la ſolde du mois de juin, 28 l.

Paris, ce 26 Juin 1792.

Signé, *la ſignature eſt illiſible.*

Nota. A la ſuite eſt également écrit de la main de Pâris, ce que nous avons rapporté page 4 du rapport.

N°. 7.

EXTRAIT des Regiſtres de la Paroiſſe de St-Roch de Paris.

L'an mil ſept cent ſoixante-trois & le treize novembre, a été baptiſé par Michel-Antoine de Pâris, prêtre, demeurant au collége du cardinal Lemoine, Louis-Philippe-Nicolas Marie, né d'hier, fils de Nicolas-Alexis de Pâris, architecte, bourgeois, & de Marie Charlotte Pinet, ſa femme, de cette paroiſſe rue du Hazard; le parrain Philippe-Michel Pinet, grand-père maternel; ſa marraine Marie Eliſabeth Gruau, veuve de Pâris, rue du Bacq, qui ont ſigné avec le père préſent. Suivent les ſignatures à la minute.

Collationné à l'original par nous vicaire ſouſſigné, dépoſitaire des regiſtres & archives de ladite paroiſſe. Délivré ce 28 ſeptembre 1792.

Signé, FITZ-OSMON, *Vicaire.*

555

Nous ſouſſignés membres du comité de sûreté générale de la Convention Nationale, certifions que les pièces ci-deſſus ſont conformes aux originaux dépoſés audit comité.

Signé BERNARD, *Préſident*; TALLIEN & ROVERE, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.